



Arrêté établissant pour l'année 2023  
la liste des personnes autorisées à circuler et stationner en véhicules  
motorisés sur les parcelles de la propriété privée de la SCI Les Goudes,  
au lieu-dit Cap Croisette, en cœur de Parc national des Calanques, ainsi  
que les emplacements de stationnement obligatoires

N°AR – 2023 – 04

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-1 ; L.331-4-1 ; R.331-67 ;

**Vu** le code forestier, notamment son article R.163-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 - IV ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques, et en particulier les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 29 relatives à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules motorisés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques n° CA 2021-03.04 en date du 17 mars 2021 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les parcelles de la propriété privée de la SCI Les Goudes, en cœur de parc national ;

**Vu** l'arrêté N°AR- 2021-15 en date du 16 juillet 2021,

**Considérant** l'objectif de retirer les véhicules motorisés du site naturel du Cap Croisette ;

**Considérant** l'évolution favorable constatée sur les habitats naturels du site et l'analyse de la fréquentation et des comportements du public ;

**Considérant** le courrier électronique en date du 28 février 2023 du propriétaire des parcelles concernées, la SCI Les Goudes,

## ARRETE

### Article 1 – Objet

Le présent arrêté définit, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil d'administration du Parc national des Calanques n° CA 2021-03.04 susvisée, la liste des personnes autorisées, pour l'année 2023, à circuler en véhicule motorisé et à stationner sur les parcelles concernées, ainsi que la délimitation des emplacements de stationnement obligatoires.

### Article 2 – Personnes autorisées à circuler et stationner en véhicule motorisé

Les associés de la SCI Les Goudes sont autorisés à circuler et stationner en véhicule motorisé sur la propriété, sans restriction ni limitation de durée et de date.

Sont autorisés à circuler et stationner en véhicule motorisé pour l'année 2023, en respectant les conditions explicitées ci-après, les ayants droit de la SCI Les Goudes listés en annexe 1 du présent arrêté.

Un ayant droit s'entend de toute personne bénéficiant d'un droit personnel de stationnement régulièrement autorisé par convention par la SCI Les Goudes.

Un maximum de 27 autorisations de stationnement sera délivré pour les ayants droit.

### Article 3 – Zones de stationnement obligatoire

Le stationnement des véhicules des ayants droit définis à l'article 2 du présent arrêté n'est autorisé que dans la zone prévue à cet effet.

Les zones obligatoires pour le stationnement des véhicules sont définies sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Ces emplacements sont portés à connaissance des personnes autorisées visées à l'article 2.

Tout stationnement en dehors de cette zone est interdit et verbalisable par les services de police compétents.

### Article 4 – Modalités d'usage de l'accès en véhicule et du stationnement dans l'espace réglementé

Chaque personne autorisée à circuler et stationner en véhicule motorisé, comme défini à l'article 2, dispose :

- d'une clé remise par le Parc national des Calanques permettant l'ouverture et le verrouillage des barrières régulant l'accès à la zone réglementée ;
- d'un document remis par le Parc national des Calanques attestant de son autorisation d'accès et de stationnement. Ce document devra impérativement être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule autorisé en stationnement.

Les barrières devront être verrouillées après chaque passage.

### Article 5 – Autorisations ponctuelles d'accès et de stationnement

En dehors des personnes autorisées définies à l'article 2, sont autorisés à accéder et à stationner en véhicule motorisé, de façon ponctuelle et dans la zone strictement limitée aux accotements de la portion de piste située entre les deux barrières régulant l'accès au site réglementé, les personnes dérogataires autorisées par la SCI Les Goudes.

La zone obligatoire pour le stationnement ponctuel des véhicules est définie sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté. Sa contenance est au maximum de 25 véhicules stationnés.

Ces emplacements sont portés à connaissance des personnes autorisées. Tout stationnement en dehors de cette zone est interdit et verbalisable par les services de police compétents.

## **Article 6 – Cas particulier d'intervention ponctuelle pour travaux ou services**

En dehors des personnes autorisées définies à l'article 2 du présent arrêté, sont autorisés à accéder en véhicule motorisé au site et à y stationner de manière strictement ponctuelle et cadrée les prestataires de services ou de travaux, intervenant à la demande, soit de la SCI Les Goudes, soit des ayants droit visés à l'article 2, et justifiant de la nécessité d'accéder ponctuellement au site réglementé.

Ces prestataires devront pouvoir justifier de leur présence par présentation, à toute demande d'un service de contrôle, soit de la copie du contrat, soit d'une convention, soit encore d'une demande d'intervention écrite émanant de la SCI Les Goudes ou d'un ayant droit.

Une signalétique sur papier libre, indiquant l'identité du propriétaire du véhicule et du commanditaire, devra être apposée sur le tableau de bord du véhicule pendant toute la durée de son stationnement sur le site réglementé. La durée du stationnement sur le site réglementé est strictement limitée à celle de l'intervention commanditée.

Les prestataires de service stationnent de manière provisoire et pour la stricte durée de leur intervention sur les aires obligatoires affectées aux personnes les ayant commanditées.

## **Article 7 – Suspension ou retrait d'autorisation**

Toute personne qui enfreindrait les modalités d'usage de l'accès en véhicule et de stationnement dans l'espace réglementé énoncées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut voir son statut de dérogataire et son autorisation d'accès et de stationnement suspendue pour une durée déterminée, ou définitivement retirée, par décision du directeur du Parc national des Calanques, après avis de la SCI Les Goudes.

En cas de suspension, la clef et l'autorisation d'accès devront être restitués au Parc national des Calanques.

## **Article 8 – Durée**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 2023.

## **Article 9 – Publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques, tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 8 mars 2023,

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

## Arrêté n° AR – 2023 – 04 du 2 mars 2023 - Annexe 1 (article 2)

### Liste des ayants droit de la SCI Les Goudes autorisés à circuler et stationner en véhicule motorisé pour l'année 2023

- Zone verte délimitée en annexe 2 (25 places) :

#### **autorisés du 1° avril au 31 décembre 2023**

1. ADORNO Joël / Christine
2. BAUDOT Pierre / Chantal
3. CASA Richard / Maité
4. LENZI Charles / Laura
5. MICHEL Antoine / Patricia
6. PONTIER Hervé / Maxime
7. SCHEWING François / Catherine
8. STURZER Thierry UCPA 1
9. PUJOL Loic UCPA 2

#### **autorisés du 1° avril au 31 octobre 2023**

- |                     |                            |
|---------------------|----------------------------|
| 10. COLELLA Monique | Restaurant-professionnel 1 |
| 11. COLELLA Jeremy  | Restaurant-professionnel 2 |
| 12. Employé         | Restaurant-professionnel 3 |
| 13. Employé         | Restaurant-professionnel 4 |
| 14. Employé         | Restaurant-professionnel 5 |
| 15. Employé         | Restaurant-professionnel 6 |
| 16. Employé         | Restaurant-professionnel 7 |
| 17. Employé         | Restaurant-professionnel 8 |
| 18. Employé         | Restaurant-professionnel 9 |

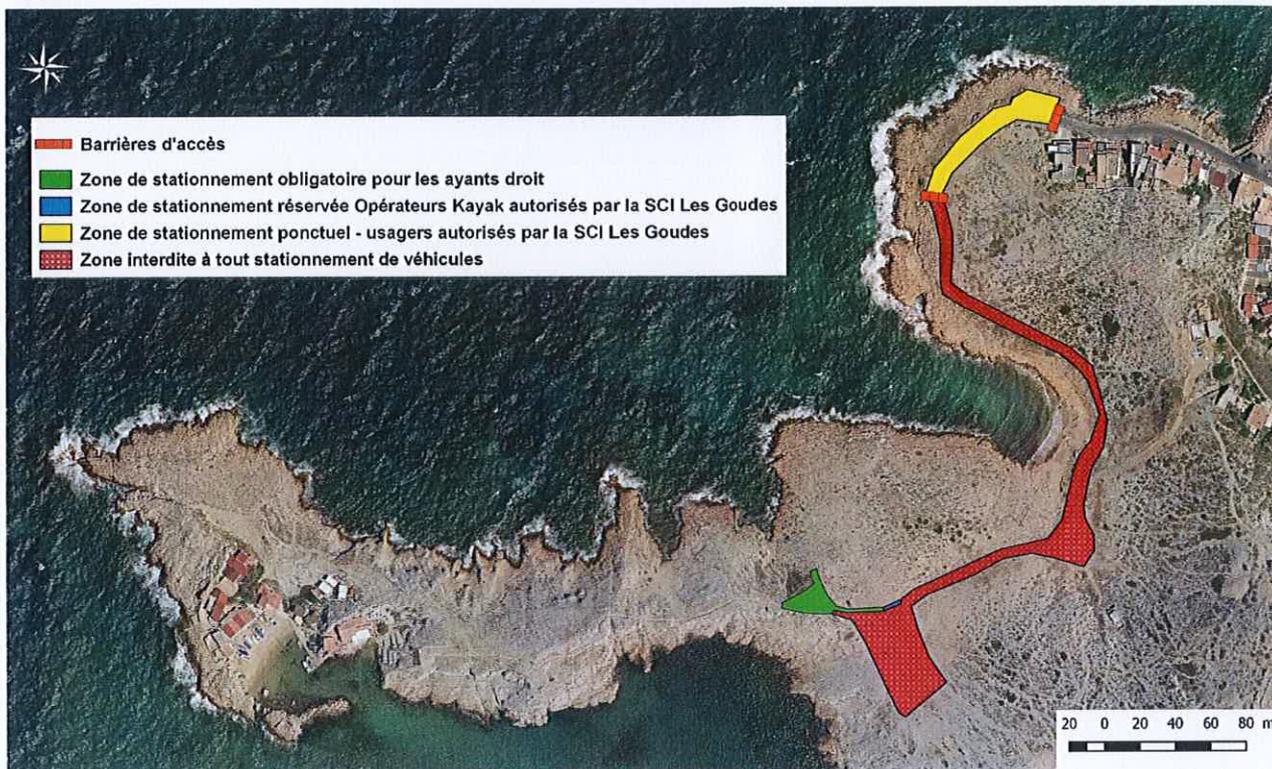
- Zone bleue délimitée en annexe 2 (2 places) :

#### **autorisés du 1° janvier au 31 décembre 2023**

1. METZGER Kayak-professionnel 1
2. METZGER Kayak-professionnel 2



### Emplacements de stationnement au sein de la zone réglementée



Réalisation : © PrCal, avril 2022